



**2016/2219(INI)**

10.11.2016

## **AVIS**

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur le rapport annuel 2015 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière (2016/2219(INI))

Rapporteure pour avis: Beatriz Becerra Basterrechea

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu le protocole n° 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et le protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
  - vu sa résolution du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne,
  - vu le document de travail conjoint des services de la Commission intitulé «Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'Union européenne (2016-2020)»,
  - vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques (convention d'Istanbul),
  - vu les résolutions 1325, 2242, 1820, 1888, 1889 et 1960 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
  - vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
  - vu la convention de 1951 et le protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
  - vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
  - vu le rapport de 2015 de la rapporteure spéciale des Nations unies, Rashida Manjoo, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,
  - vu les résultats de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme des Nations unies, qui s'est tenue du 14 au 24 mars 2016 au siège des Nations unies à New York,
  - vu le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2013 intitulé «Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes»,
- A. considérant que les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles constituent une des violations des droits fondamentaux les plus répandues dans le monde, qu'elles touchent toutes les couches de la société, indépendamment de l'âge, du niveau d'éducation, des revenus, de la position sociale et du pays d'origine ou de résidence, et qu'elles représentent un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes; considérant qu'elles augmentent fortement dans certains pays;
- B. considérant que dans de nombreuses régions du monde les femmes et les jeunes filles

continuent d'être victimes de violences à caractère sexiste, telles que les viols, la traite des êtres humains, les mariages forcés, les crimes d'honneur, les mutilations génitales, l'esclavage, les traitements cruels et inhumains assimilables à de la torture et d'autres violations de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la justice, à la dignité et à la sécurité, et de leur droit à l'intégrité physique et psychologique et à l'autodétermination sexuelle et génésique;

- C. considérant que les femmes et les jeunes filles ayant été victimes de violences domestiques ou de crimes à caractère sexuel n'ont pas toutes accès à un réseau de soutien adapté, à des soins de santé mentale ou à des systèmes judiciaires prêts à traiter ce type d'abus;
- D. considérant que selon l'Organisation mondiale de la santé, environ 35 % des femmes dans le monde ont souffert de violences physiques et/ou sexuelles, sachant que ce chiffre ne comprend pas les cas non rapportés par les femmes et les données qui n'ont jamais été recueillies;
- E. considérant que dans les pays où est appliquée la peine de mort, celle-ci se pratique sur les femmes selon des méthodes équivalentes à de la torture et qui entraînent la dégradation du corps de la victime;
- F. considérant que le respect des droits fondamentaux, et des droits des femmes et des jeunes filles en particulier, est menacé dans le monde entier et que le caractère universel des droits fondamentaux est remis en cause de manière croissante et sérieuse par un certain nombre de régimes autoritaires; considérant que des mouvements d'extrême droite et des groupements hostiles à l'égalité des genres tentent de limiter le droit des femmes à disposer de leur corps et de restreindre les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) ainsi que les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile;
- G. considérant que l'Union européenne est déterminée à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à intégrer la dimension de genre dans toutes ses actions;
- H. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition nécessaire pour que les femmes et les jeunes filles bénéficient des droits fondamentaux et est essentielle en vue d'intégrer la dimension de genre dans les programmes stratégiques nationaux;
- I. considérant que la stratégie de l'Union pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit déjà l'intégration de la dimension de genre dans sa politique commerciale;
- J. considérant qu'en période de conflit armé, les femmes et les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides font partie des groupes les plus vulnérables de la société et que les risques auxquels sont exposées les adolescentes déplacées lors de crises humanitaires sont exacerbés;
- K. considérant que certains pays européens ont, ces dernières années, adopté une attitude moins tolérante à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile; que l'Union doit montrer l'exemple et garantir une cohérence entre ses politiques internes et étrangères; que les États membres doivent transposer la législation européenne dans leur

législation nationale;

- L. considérant que la santé et les droits sexuels et génésiques sont fondés sur les droits fondamentaux de l'homme et sont des éléments essentiels de la dignité humaine; considérant, en outre, qu'ils ne sont pas encore assurés partout dans le monde;
- M. considérant que dans le monde entier les femmes sont particulièrement touchées par les conséquences des politiques en matière de climat, d'environnement et d'énergie, ce qui crée une interdépendance entre la lutte contre les inégalités fondées sur le genre et la lutte contre le changement climatique;
- N. considérant que les femmes et les jeunes filles handicapées ou appartenant à des groupes minoritaires du point de vue culturel, traditionnel, linguistique, religieux, du genre ou de l'orientation sexuelle, sont davantage susceptibles de faire l'objet de violences, d'abus, de négligences et de discriminations multiples fondés à la fois sur leur handicap, leur statut de minorité et leur genre;
- O. considérant que sur les 960 millions d'analphabètes que compte le monde, deux tiers sont des femmes, des jeunes filles et des enfants<sup>1</sup>; que les jeunes filles continuent à pâtir d'importants désavantages et sont exclues des systèmes éducatifs de nombreux pays; que l'accès à une éducation de qualité est très souvent interdit aux femmes et aux jeunes filles et qu'elles sont souvent contraintes par la force d'abandonner leurs études en cas de mariage ou lors de la naissance d'enfants;
- P. considérant que dans une déclaration de 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies a appelé les États membres des Nations unies à poursuivre la mise en œuvre de sa résolution 1325 au moyen de la définition de plans d'action nationaux (PAN) ou d'autres stratégies en vigueur au niveau national; considérant qu'à ce jour, seuls 60 États membres des Nations unies, dont 17 sont des États membres de l'Union européenne, ont élaboré et mis en place de tels plans;
- Q. considérant que trois cinquièmes du milliard de personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté sont des femmes;
- R. considérant que l'émancipation des femmes dans le domaine économique constitue un moyen d'élargir et de faciliter, dans les faits, l'exercice de leurs droits fondamentaux;
1. encourage une plus grande participation des femmes aux processus et aux institutions nationales et internationales ayant trait à la prévention des conflits et à la promotion des droits de l'homme et de la réforme démocratique et souligne l'importance de favoriser la participation systématique des femmes en tant que composante essentielle des processus de paix et de reconstruction après un conflit; souligne que la participation des femmes aux pourparlers de résolution de conflits est cruciale afin de promouvoir les droits et la participation des femmes, et qu'il s'agit là d'une première étape vers leur intégration complète dans les futurs processus de transition; demande à la Commission, à la haute représentante et aux États membres de promouvoir le rôle des femmes dans chaque plan de résolution de conflit et de consolidation de la paix dans lequel l'Union est représentée;

---

<sup>1</sup> [http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/swp08\\_eng.pdf](http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/swp08_eng.pdf)

2. condamne avec fermeté le recours persistant au viol et à d'autres formes de violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les jeunes filles en tant qu'arme de guerre; demande à tous les pays, et en particulier aux États membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait, d'élaborer des plans d'action nationaux mettant en œuvre sans délai la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que des stratégies visant à lutter de manière directe contre l'utilisation de la violence à l'égard des femmes; préconise un engagement à l'échelon mondial pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies; souligne que les missions de politique de sécurité et de défense commune, ainsi que les missions européennes techniques, de formation et d'assistance dans les pays tiers doivent contribuer à combattre les violences sexuelles et sexistes; insiste sur la nécessité d'employer des moyens de résolution des conflits pacifiques et qui incluent des femmes au cœur des négociations et des actions;
3. reconnaît que les femmes et les jeunes filles sont particulièrement désavantagées et en situation d'insécurité, et qu'une attention spécifique est nécessaire pour permettre aux jeunes filles et aux femmes d'accéder à l'éducation, à la santé et aux droits sexuels et génésiques et de vivre à l'abri de toutes les formes de violence, pour éliminer les législations et les pratiques discriminatoires et pour permettre l'émancipation des jeunes filles et des femmes dans le monde;
4. préconise un engagement à l'échelon mondial pour assurer préventivement la protection des femmes et des jeunes filles dès le début de toute situation d'urgence ou de crise en veillant à lutter de manière adéquate contre les risques de violences sexuelles et sexistes, à mener des actions de sensibilisation, à améliorer l'accès à la justice pour les femmes et les jeunes filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, à faire en sorte que les auteurs de telles exactions soient contraints de répondre de leurs actes et soient effectivement poursuivis car l'impunité, y compris parmi les forces armées officielles, reste l'un des obstacles à la sortie du cercle vicieux de la violence sexuelle dans certains pays, et à fournir l'ensemble des services de santé sexuelle et génésique, y compris le droit à l'avortement légal et sans risque pour les victimes de viols commis en temps de guerre;
5. dénonce le fait que, là où la peine de mort est en vigueur, elle s'applique aux femmes selon des modalités équivalentes à des actes de tortures (comme la lapidation à mort) et d'humiliation du corps des victimes (comme dans les cas de pendaisons publiques), afin d'intimider les autres femmes; condamne fermement la pratique de toute méthode de torture de nature sexiste, en particulier la lapidation et le crime d'honneur;
6. souligne que les violences à l'égard des femmes et les violences à caractère sexiste constituent une violation des droits fondamentaux et une forme extrême de discrimination, qui sont à la fois la cause et la conséquence des inégalités entre les femmes et les hommes, au sein de l'Union et ailleurs;
7. dénonce le fait que les femmes et les jeunes filles représentent 98 % des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle; demande aux États membres d'intensifier leurs efforts afin de lutter contre cette pratique qui viole les droits fondamentaux des femmes et des enfants;
8. insiste sur le fait que les différences religieuses, culturelles et de tradition ne peuvent en aucun cas justifier la discrimination ni aucune forme de violence, en particulier contre les femmes et les jeunes filles, comme les mutilations génitales féminines, les abus sexuels,

les féminicides, les mariages précoces ou forcés, les violences domestiques, les crimes ou les violences commis au nom de l'honneur ou d'autres formes de torture et de mise à mort telles que la lapidation;

9. réaffirme que la mutilation génitale féminine constitue une violation grave des droits fondamentaux, qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de discussions entre l'Union européenne et les pays où cette pratique est répandue; rappelle que la mutilation génitale féminine a des conséquences graves et permanentes sur la santé des femmes et donc sur le développement;
10. note que les mesures prises contre les violences à caractère sexiste doivent aussi s'attaquer à la violence en ligne, y compris le harcèlement sexuel et moral et l'intimidation, ainsi que créer un environnement numérique qui soit sûr pour les femmes et les jeunes filles;
11. réitère son opposition de longue date à la peine de mort dans toutes les circonstances, et demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur les exécutions dans les pays où la peine de mort est toujours appliquée;
12. appelle de ses vœux l'analyse de données spécifiques à chaque région portant sur les violences sexistes afin de mieux adapter les actions prises en vue d'améliorer la condition des femmes dans ces régions;
13. salue la proposition de la Commission du 4 mars 2016 visant la ratification par l'Union de la convention d'Istanbul, qui constitue le premier instrument juridique contraignant relatif à la prévention et à la lutte contre les violences envers les femmes au niveau international; estime que cela permettra d'améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union et d'accroître sa responsabilité et son rôle dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences à caractère sexiste à l'échelle internationale; demande à la Commission et au Conseil de tout mettre en œuvre pour permettre la signature et la ratification de la convention par l'Union tout en encourageant en ce sens les 14 États membres qui ne l'ont pas encore signée ni ratifiée et en garantissant la pleine mise en œuvre de cet instrument;
14. demande à la Commission de présenter d'urgence une stratégie européenne de lutte contre les violences à caractère sexiste, comprenant un instrument législatif pour combattre et prévenir toutes les formes de violence contre les femmes au sein de l'Union;
15. déplore le manque de politiques de prévention des violences à caractère sexiste et le défaut de soutien aux victimes; dénonce le fait qu'un grand nombre d'agresseurs restent impunis dans de nombreux pays; demande au SEAE d'échanger avec les pays tiers les bonnes pratiques en matière de procédures législatives et de programmes de formation pour les agents de police, le personnel judiciaire et les fonctionnaires; demande instamment que l'Union soutienne les organisations de la société civile qui, dans les pays tiers, œuvrent à la défense des droits de l'homme et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'elle collabore étroitement avec des organisations internationales actives dans le domaine de l'égalité hommes-femmes pour créer des synergies et promouvoir l'émancipation des femmes;
16. reconnaît que l'âge moyen de début de la prostitution dans le monde se situe entre 12 et 14 ans et que la prostitution et l'exploitation sexuelle sont des problèmes hautement

sexospécifiques et une forme de violence sexiste, contraire aux principes des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément fondamental; invite la communauté internationale à mettre au point des mesures concrètes destinées à réduire la demande de femmes, de jeunes filles, d'hommes et de garçons dans la prostitution, dans le cadre d'une stratégie essentielle visant à prévenir et à réduire la traite des êtres humains;

17. appelle de ses vœux la mise en œuvre de législations et politiques qui ciblent directement les auteurs afin de réduire la demande d'exploitation sexuelle tout en dépénalisant le statut des prostitués et en leur proposant des services de soutien, en ce compris une aide sociale, juridique et psychologique de qualité pour les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution;
18. souligne que les stéréotypes sexistes sont parmi les principaux facteurs des violations des droits des femmes et des inégalités entre les hommes et les femmes et souligne l'importance de lutter contre les stéréotypes qui renforcent la situation de subordination des femmes dans la société et qui constituent l'une des principales causes des inégalités entre les femmes et les hommes, des violations des droits de la femme et des violences sexistes; souligne l'importance de réaliser des campagnes de sensibilisation destinées à toutes les catégories de la société, de définir des stratégies visant à motiver les femmes et à impliquer les hommes, de favoriser une plus grande implication des médias et d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans l'éducation ainsi que dans toutes les politiques et les initiatives de l'Union, notamment en matière d'action extérieure, de coopération, d'aide au développement et d'aide humanitaire; demande au SEAE et à la Commission d'insister sur l'implication des hommes et des jeunes garçons dans les campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits des femmes, à la fois en tant que cibles et en tant qu'agents du changement; note qu'une attention toute particulière doit être portée aux dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires discriminant les femmes en raison de leur sexe;
19. rappelle que les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés et la non-application d'un âge minimum légal de mariage constituent une violation des droits de l'enfant et un véritable frein à l'émancipation des femmes;
20. fait ressortir l'importance de l'engagement des autorités à organiser des campagnes d'éducation destinées aux hommes et aux jeunes générations, pour faire d'eux des partenaires dans la prévention et l'élimination progressive de tout type de violence à caractère sexiste et dans la promotion de l'émancipation des femmes;
21. souligne qu'il est nécessaire d'étendre l'accès à tous les niveaux d'éducation pour les femmes et les jeunes filles et d'éliminer tous les obstacles à l'apprentissage, en particulier dans les communautés les plus pauvres et marginalisées, ainsi que de soutenir la formation professionnelle destinée aux femmes et les programmes de formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes destinés aux professionnels de l'enseignement dans les pays tiers, étant donné qu'il s'avère que l'éducation améliore considérablement les perspectives d'avenir des femmes et des jeunes filles; invite instamment l'Union à intégrer ces priorités dans toutes ses activités diplomatiques, commerciales ou relatives au développement et recommande de tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans la planification budgétaire pour tous les programmes et toutes les mesures offrant des



financements dans le domaine de l'éducation et de la formation des femmes et des jeunes filles; met en avant la nécessité d'assurer la continuité de l'éducation des enfants, des jeunes et des femmes dans les camps de réfugiés et les zones de conflit, ainsi que dans les hôpitaux;

22. exhorte tous les États membres à accélérer la mise en place des obligations et des engagements en matière de droits des femmes prévus par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du programme d'action de Beijing, et à soutenir les organisations civiles consacrées à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
23. est préoccupé par le fait que le secteur de la maternité de substitution traite le corps des femmes comme une marchandise sur le marché international de la reproduction et déplore qu'il exploite largement la vulnérabilité des femmes, en premier lieu dans les pays du Sud;
24. dénonce le fait que plus de 500 000 femmes meurent en couches chaque année dans le monde<sup>1</sup> et que les droits sexuels et génésiques des femmes sont souvent violés; souligne que des soins de santé abordables et adaptés et le respect universel de l'éducation et des services en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'accès à ceux-ci contribuent à améliorer les soins prénatals et la capacité à éviter les naissances à haut risque et à réduire la mortalité infantile et juvénile;
25. invite instamment l'Union européenne et ses États membres à reconnaître le droit inaliénable des femmes et des jeunes filles à l'intégrité physique et à la prise de décisions autonome pour ce qui est, entre autres, du droit à l'accès à la planification familiale volontaire, à la santé maternelle et à l'avortement légal et sans risque, qui sont autant d'instruments importants susceptibles de sauver la vie des femmes, ainsi que du droit de ne subir aucune violence, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et le viol conjugal;
26. demande à l'Union européenne et à la communauté internationale de travailler activement au nouvel objectif de développement durable en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (ODD 5) et d'en accroître le financement, tout en tenant compte de l'importance de l'accès à une éducation sexuelle complète et à la santé et aux droits sexuels et génésiques;
27. déplore le fait que dans le monde entier les femmes continuent à rencontrer des difficultés énormes pour trouver et garder un emploi décent, comme le démontre le rapport «Les femmes au travail. Tendances 2016» de l'Organisation internationale du travail;
28. regrette que le plafond de verre pour les femmes en entreprise, l'inégalité des revenus entre hommes et femmes et le découragement par la société de l'entrepreneuriat féminin restent des phénomènes mondiaux; appelle de ses vœux des initiatives tendant à l'émancipation des femmes, en particulier dans le domaine des activités indépendantes et des PME;
29. déplore le fait que, trop souvent, les femmes font l'objet de discrimination par rapport aux hommes dans l'accès aux ressources financières, comme les prêts bancaires; souligne

---

<sup>1</sup> Source: UNICEF.

qu'il a été prouvé que l'émancipation des femmes sur le plan de l'entrepreneuriat constitue un facteur essentiel pour stimuler l'économie et, à long terme, lutter contre la pauvreté;

30. recommande d'envisager l'élaboration et l'adoption, au niveau des Nations unies, d'un instrument international pour lutter contre les violences à caractère sexiste, qui soit contraignant et doté de son propre organe de contrôle spécifique; recommande de tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans la planification budgétaire pour tous les programmes et toutes les mesures offrant des financements dans le domaine de l'éducation et de la formation des femmes et des jeunes filles;
31. appelle la Commission et les États membres de l'Union à appliquer la parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget à tous les fonds pertinents de l'Union;
32. fait ressortir la nécessité de dispenser aux professionnels de la santé, aux forces de police, aux procureurs, aux juges, aux diplomates et aux personnes en charge du maintien de la paix, tant dans l'Union que dans les pays tiers, une formation adéquate visant à aider et soutenir les victimes de violence, notamment les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et les opérations sur le terrain;
33. déplore que le mariage entre un adulte et une mineure soit considéré comme légitime dans certains pays tiers, et concerne même dans certains cas des petites filles âgées de moins de neuf ans (les épouses enfants);
34. rappelle que l'égalité des genres ne s'applique pas uniquement aux femmes et aux hommes, mais qu'elle englobe également l'égalité au sein de l'ensemble de la communauté LGBTI;
35. s'inquiète que des mouvements d'extrême droite et des groupes hostiles à l'égalité des genres aient gagné du terrain dans l'opinion publique de plusieurs pays ces dernières années, qu'ils remettent en question les avancées réalisées dans le domaine du droit des femmes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des migrants, et qu'ils aient pour but de bloquer les lois et les politiques protégeant les personnes LGTBI contre les crimes motivés par la haine et la discrimination;
36. déplore et condamne le fait que, dans certains pays tiers, l'homosexualité soit reconnue comme un délit et dès lors punie, dans certains cas par la peine capitale; invite l'Union européenne et les États membres à promouvoir et à garantir fermement le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans leurs politiques étrangères;
37. attire l'attention sur la nécessité de renforcer l'intégration de la dimension d'égalité des sexes dans l'aide humanitaire versée par l'Union européenne;
38. regrette vivement l'absence d'égalité des sexes dans le domaine politique et la sous-représentation des femmes dans la prise de décision politique, sociale et économique, qui portent atteinte aux droits fondamentaux et à la démocratie; estime que les gouvernements doivent inscrire l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs processus de consolidation et de maintien de la démocratie et lutter contre toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes dans nos sociétés; souligne que les rapports des missions d'observation électorale définissent des lignes directrices précises

dans le cadre du dialogue politique entre l'Union européenne et les pays tiers en vue d'accroître la participation des femmes dans le processus électoral et dans la vie démocratique du pays;

39. rappelle que le plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement est l'un des outils fondamentaux de l'Union pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays tiers et estime dès lors que le deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes devrait prendre la forme d'une communication de la Commission; invite la Commission à prendre en considération la résolution du Parlement européen sur le renouvellement du plan d'action sur l'égalité des sexes;
40. demande à l'Union européenne de revoir ses politiques commerciales internationales et d'adopter une approche selon laquelle les droits de l'homme, du travail, du consommateur et les droits environnementaux sont érigés en priorité et guident les échanges et les investissements transnationaux et nationaux;
41. invite instamment l'Union européenne à veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des droits fondamentaux des êtres humains, et en particulier des femmes et des jeunes filles, soient incluses dans les stratégies nationales relatives aux droits de l'homme et dans les dialogues politiques, et qu'elles soient intégrées comme clauses juridiquement contraignantes dans tous les accords économiques et commerciaux de l'Union conclus avec des pays tiers; encourage à ériger la conformité aux valeurs fondamentales de l'Union au rang de critère pour bénéficier d'un soutien financier;
42. souligne que les entreprises européennes qui exercent leurs activités dans le monde entier ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes car elles peuvent faire figure de modèle à suivre;
43. souligne l'importance de l'introduction de mesures positives comme les quotas, afin de promouvoir la participation des femmes dans les organes politiques et au processus démocratique ainsi que dans les prises de décisions économiques;
44. invite à utiliser des indicateurs quantitatifs et qualitatifs tenant compte des questions d'égalité des sexes et à recueillir systématiquement et en temps utile des données ventilées par sexe dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation du nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes;
45. regrette qu'il existe encore des États où la participation des femmes aux élections est restreinte;
46. souligne que la communauté internationale a attiré l'attention sur la priorité que constitue la situation des femmes handicapées; rappelle les conclusions du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme selon lesquelles il conviendrait de développer les politiques et programmes de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles handicapées grâce à un partenariat étroit avec celles-ci, tout en reconnaissant leur autonomie, et avec les organisations de personnes handicapées; souligne la nécessité d'un contrôle régulier des institutions et d'une formation appropriée des soignants; demande à l'Union européenne d'intégrer la lutte contre la discrimination fondée sur un handicap dans ses politiques d'action extérieure, de coopération et d'aide au développement, y

compris l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;

47. condamne les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes vivant sous occupation dans la région euro-méditerranéenne, qui se manifestent notamment par du harcèlement et des violences sexuelles, pratiques auxquelles ont recours les forces occupantes pour intimider la société entière dans sa lutte pour son droit légitime à l'autodétermination; attire l'attention sur le rôle joué par les femmes en matière de maintien de la paix, de promotion du dialogue et de résolution de conflits, dans le but de faire face aux violations des droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle provenant de forces d'occupation étrangères;
48. invite les États membres sur le territoire desquels la crise migratoire a provoqué une forte baisse du niveau de protection des droits des femmes à surveiller les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et leur entourage proche afin de prévenir les actes de violence, notamment sexuelle, et d'en poursuivre les auteurs;
49. souligne la vulnérabilité des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment des jeunes, des femmes et des groupes marginalisés, et la nécessité impérieuse de créer des voies d'entrée sûres et légales, tout en garantissant l'accès au regroupement familial, à l'enseignement public gratuit, aux services de santé, notamment aux soins de santé sexuelle et génésique, à l'emploi, au logement et au soutien psychologique et en autorisant les visites humanitaires; invite les États membres à veiller à ce que les femmes migrantes ou réfugiées se voient octroyer des droits à titre individuel, notamment en termes d'accès au visa, de droit de résidence légale et de droits sociaux, indépendamment de leur situation familiale ou conjugale;
50. souligne que le mouvement massif de migrants et de demandeurs d'asile expose les femmes et les jeunes filles aux violences et aux discriminations sexuelles de manière disproportionnée dans les pays de transit et de destination; note que certaines femmes et jeunes filles réfugiées ou migrantes subissent des violences sexuelles exercées par les passeurs ou sont victimes de la traite des êtres humains; demande aux agences de l'Union européenne et aux autorités répressives des États membres de former leur personnel de manière adéquate afin qu'il prenne en compte les besoins spécifiques et la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles réfugiées;
51. regrette profondément que les Roms, et en particulier les femmes roms, continuent à souffrir de discrimination généralisée et d'antitsiganisme, qui alimentent le cercle vicieux de l'inégalité, de l'exclusion, de la ségrégation et de la marginalisation; demande à l'Union européenne et aux États membres de respecter pleinement les droits fondamentaux des Roms en veillant à ce qu'ils aient accès à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi, au logement et à la protection sociale;
52. préconise des investissements en faveur des femmes et des jeunes, puisqu'il s'agit là d'un moyen efficace de lutter contre la pauvreté, en particulier la pauvreté des femmes;
53. met en évidence l'importance de poursuivre la lutte pour la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes, en accélérant le processus visant à atteindre les pourcentages fixés par la Commission pour les femmes occupant des postes élevés;

54. s'oppose à toute loi, règlement ou pression gouvernementale imposant des restrictions abusives à la liberté d'expression, en particulier celle des femmes et des personnes LGBTI;
55. déplore le fait que les femmes soient sous-représentées dans les processus décisionnels économiques, politiques et sociaux; considère que la représentation des femmes dans les processus de décision politique, économique et sociale relève du droit fondamental et de la démocratie; recommande la mise en place de systèmes de parité et de quotas hommes/femmes sous la forme d'instruments légaux temporaires, en vue de promouvoir la participation des femmes dans les organes politiques et au processus démocratique, notamment en tant que candidates, tout en garantissant que cette participation soit également possible dans les grandes entreprises publiques et privées;
56. encourage les États membres, la Commission et le SEAE à mettre l'accent sur l'émancipation économique et politique des femmes dans les pays en développement, en promouvant leur participation aux entreprises et à la mise en œuvre de projets de développement locaux et régionaux;
57. encourage la participation active des femmes aux organisations syndicales, entre autres, en tant qu'élément clé pour l'introduction de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans les conditions de travail;
58. demande un renforcement des droits des personnes âgées, notamment des femmes âgées, en luttant contre toutes les formes de discrimination et en leur permettant de mener une vie digne et sûre, en tant que membres à part entière de la société.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	8.11.2016
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26 -: 5 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Daniela Aiuto, Maria Arena, Beatriz Becerra Basterrechea, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Maria Corazza Bildt, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Florent Marcellesi, Krisztina Morvai, Maria Noichl, Marijana Petir, Pina Picierno, João Pimenta Lopes, Liliana Rodrigues, Ernest Urtasun, Ángela Vallina, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska, Anna Záborská, Jana Žitňanská
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Izaskun Bilbao Barandica, Linnéa Engström, Rosa Estaràs Ferragut, Mariya Gabriel, Constance Le Grip, Marc Tarabella, Julie Ward
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	John Stuart Agnew, Doru-Claudian Frunzulică